



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
27 MARS 2024

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt sept mars deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt et un mars deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY (Absente jusqu'au vote du procès-verbal inclus), Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET (Absente jusqu'à la 3^{ème} délibération incluse), Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Guy GARCIN

REPRESENTES : Diana PELLETIER à Claire BLANC, Magalie TRAMIER à Dominique PELLEGRIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-036	Finances Détermination des taux des trois contributions directes locales – Année 2024
-----------------------------	--

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée que pour l'année 2024, depuis 2015 et soient donc fixés aux valeurs suivantes :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	38,33 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâti (TFPNB)	60,00 %
Taxe Habitation	22,40 %

Il convient de rappeler que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

Désormais, la Taxe d'Habitation ne concerne que :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

Le vote du taux de taxe d'habitation est obligatoire pour les communes et les EPCI à fiscalité propre et est maintenu à la même valeur que celle votée en 2019.

Par ailleurs, la commune a institué en 2008 une taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans. Le taux applicable est le taux de taxe d'habitation de la commune.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

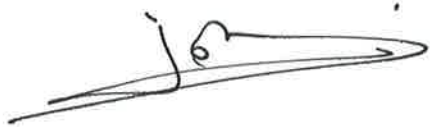
- **VOTE** les 3 taux de fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus pour l'année 2024
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

